



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

***Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
relatif à l'exploitation de la carrière de granit rose de la Clarté-Ranguillégan
exploitée par la Société Armoricaine de Granit (SAG)
sur la commune de PERROS-GUIREC***

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières de Bretagne ;

Vu la demande du 19 septembre 2022, complétée le 26 avril 2024, présentée par la Société Armoricaine de Granit (SAG) pour l'obtention du renouvellement, de l'extension d'une carrière de granit, lieu-dit « La Clarté-Ranguillégan », sur la commune de Perros-Guirec ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 12 août 2024 ;

Vu la décision en date du 26 août 2024 du président du Tribunal Administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2024 fixant l'organisation d'une enquête publique du 18 novembre au 20 décembre 2024 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, formation carrières, du 2 avril 2025, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse sans observation du pétitionnaire par courriel du 8 avril 2025 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des contributions des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à mettre en place une instance de concertation ;
- CONSIDÉRANT** le suivi acoustique par un contrôle des émergences effectué dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelé tous les 2 ans sur les points de mesures prévus ;
- CONSIDÉRANT** le suivi des poussières par un contrôle effectué dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelé tous les 3 ans sur les points de mesures prévus ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité environnementale conclut que les rejets sont compatibles avec le milieu récepteur, avec les données actuelles, et n'altère pas les objectifs de qualité assignés au cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les rejets de la carrière par des prescriptions adaptées, garantissant la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir un suivi hydrobiologique périodique afin de vérifier l'impact de la carrière sur le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place de mesures de réduction pour limiter les impacts paysagers, par la création d'un merlon au nord du site et la conservation des écrans végétalisés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, au vu du rapprochement des habitations, de prévoir à minima une mesure annuelle de vibrations en cas de tirs de mines ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, après le retrait de la parcelle C549 ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du

Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Armoricaine de Granit (SAG) (SIRET n°316 431 683 000 10), dont le siège social se situe à « La Clarté » - 22700 PERROS-GUIREC, est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Perros-Guirec l'exploitation de la carrière de La Clarté-Ranguilléran (coordonnées Lambert 93 X = 224,42 à 224,81 km et Y = 6 875,92 à 6 876,26 km), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 modifié.

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrières		Tonnage moyen extrait de 12 000 t/an (soit 6 000 t commercialisable)	Autorisation

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
			Tonnage maximum extrait de 15 000 t/an (soit 7 500 t commercialisable)	

1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement qui définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S = surface dont les écoulements sont interceptés par le projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	Superficie du site : 10,21 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est : A ≥ 3 ha 0,1 ha < D < 3 ha	Un bassin d'environ 1,4 ha sera créé lors de la remise en état et deux bassins de décantation de 0,2 ha environ seront conservés en tant que plans d'eau	Déclaration

1.2.3. Localisation de la carrière et des installations

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 7 ha 07a 33 ca, dont 2 ha 30 a 35 ca dédiée à l'extraction (cf. plan en annexe).

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Occupation principale
Perros-Guirec	C	542	1000	1000	Zones annexes
		543	2235	2235	extraction
		544	5780	5780	extraction
		545	3070	3070	extraction
		546	3045	3045	extraction
		547	6560	6560	extraction
		548	2345	2345	extraction
		550p	2530	581	Zones annexes
		577	11380	11380	Zones annexes – stockage d'anciens blocs
		578	4225	4225	Zones annexes – stockage d'anciens blocs
		579	6815	6815	Zones annexes – stockage d'anciens blocs
		588	3150	3150	Zones annexes – stockage d'anciens blocs
		589	590	590	Zones annexes – stockage d'anciens blocs

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Occupation principale
		590	3885	3885	Zones annexes – stockage d'anciens blocs
		591	1465	1465	Zones annexes – station de transit de matériaux
		592	3385	3385	Zones annexes – station de transit de matériaux
		593	2410	2410	Zones annexes – station de transit de matériaux
		893	535	535	Zones annexes
		894p	7955	6220	Zones annexes – station de transit de matériaux
		896p	7276	2057	Zones annexes
TOTAL PÉRIMÈTRE AUTORISÉ			70 733 m²		

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

1.2.4. Épaisseur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est autorisée en dessous de **2 m NGF**.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté et du dossier de demande dans un délai d'1 an après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cessation d'activité et remise en état

La parcelle 549 doit être remise en état dans un délai d'un an à la date de notification du présent arrêté.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Montant des garanties financières (TP01 de juillet 2019)</i>
1 (0-5 ans)	64 245,00 €
2 (6-10 ans)	55 917,00 €
3 (11-15 ans)	50 467,00 €
4 (16-20 ans)	47 116,00 €
5 (21-25 ans)	44 355,00 €
6 (26-30 ans)	51 179,00 €

Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, sous un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de niveling.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.2. CONDUITE D'EXPLOITATION

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des Installations Classées.

Principe d'exploitation

La conduite de l'exploitation est effectuée selon le principe repris dans le tableau ci-dessous et les plans de phasage et de remise en état en annexes du présent arrêté.

Phase	Période (années)	Travaux réalisés
1	0-5 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 18 m NGF)• Stockage des découvertes d'un volume estimé à 5 000 m³• Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 20 m NGF)
2	6-10 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 18 m NGF)• Stockage des découvertes d'un volume estimé à 8 900 m³• Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 20 m NGF)
3	11-15 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 10 m NGF)• Stockage des découvertes d'un volume estimé à 3 400 m³• Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 25 m NGF)
4	16-20 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 10 m NGF)• Stockage des découvertes d'un volume estimé à 3 000 m³• Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 25 m NGF)
5	21-25 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 2 m NGF)• Stockage des découvertes d'un volume estimé à 3 700 m³ (cote 2 m NGF)• Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 25 m NGF)
6	26-30 ans	<ul style="list-style-type: none">• Extraction de la fosse à un tonnage estimé de 30 000 t (cote 2 m NGF)

Phase	Période (années)	Travaux réalisés
		<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des découvertes d'un volume estimé à 1 000 m³ • Stockage d'un volume de matériaux de stériles estimé à 11 100 m³ (remblaiement à la cote maximale de 30 m NGF)

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- décapage de la terre végétale pour stockage en périphérie (merlons) ou régalage sur les aires à végétaliser ;
- décapage des stériles de découverte au moyen d'engins de terrassement puis transport par chargeuse sur les aires de stockage dédiées ;
- extraction des matériaux par paliers de 8 à 10 m, soit :
 - à la scie à fil depuis le sommet du front à abattre,
 - par tirs de mines de décollement de manière ponctuelle (5 à 6 tirs par an),
- transport par chargeuse sur rampes et pistes vers les zones de stockage au sol des blocs de granite extraits,
- chargement des camions d'enlèvement par chargeuse pour acheminement vers les lieux d'utilisation ou les plateformes de transit du groupe BRACHOT dont la SAG est une filiale.

2.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.4. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation est mise en place par l'exploitant, qui en assure la gestion. Elle pourra notamment être composée :

- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : commune de PERROS-GUIREC, Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- d'un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion ;
- des représentants de riverains ou d'associations de riverains ;
- des représentants d'associations de protection de l'environnement locales ou départementales concernées ;
- et, à la demande, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DREAL).

L'instance de concertation est placée sous la présidence de l'exploitant et du maire de PERROS-GUIREC.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés, préalablement à l'instance, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation ;
- un bilan des analyses et des suivis environnementaux du site réalisés dans le cadre du présent arrêté, notamment sur le bruit, les poussières, les eaux et le milieu aquatique, les vibrations.

L'instance de concertation se réunit annuellement, l'exploitant y présente ce bilan et les actions menées au cours de l'année écoulée et si nécessaire procède à une visite du site de la carrière.

3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Aménagements et voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;

- les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'aspersion du chargement des bennes ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation en place sont conservés et entretenus.

3.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures présentées dans le dossier (cf. plan en annexe) :

- P1 : une station positionnée sous les vents dominants (de secteur Sud-Ouest) en limite Nord-Est de la carrière ;
- P2 : une station positionnée sous les vents secondaires (de secteur Nord-Est) au Sud-Ouest de la carrière au niveau du Nord du hameau de « Kerlessanouet » ;
- P3 : une station positionnée au Sud-Ouest du lieu-dit « Ranguillégan » (station témoin).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours, et sont réalisées la première année suite au présent arrêté puis tous les 3 ans si les résultats de la première campagne sont conformes à la réglementation.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué pour l'exploitation du site. Seules les eaux pluviales et les eaux d'exhaure sont collectées, notamment dans le fond de fouille.

Le bureau, l'atelier et les locaux du personnel (vestiaires, réfectoire...) sont alimentés par le réseau d'eau potable. Les sanitaires sont reliés à un semi-broyeur.

4.2. REJETS

Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :

Point de rejet vers le milieu récepteur	R1
Localisation	x : 224 361 m. y : 6 876 234 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'exhaure provenant de la zone d'extraction et des ruissellements
Débit de rejet maximal	Débit maximum de 60 m ³ /h pendant 32h/mois de novembre à avril. Ce débit sera adapté en fonction du débit du cours d'eau. Un régulateur de débit sera mis en place à la sortie du bassin n°3.
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Le petit Traouïero
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux de ruissellements et collectées dans la fosse d'extraction puis dirigées vers 3 bassins de décantation
Confinement	Fermeture de l'exutoire aux points de rejet

4.3. SURVEILLANCE DES EAUX

Surveillance des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

La période de rejet s'étend de novembre à avril. Elle peut être étendue en cas de fortes précipitations. Le débit de rejet doit être adapté en fonction du débit du cours d'eau.

Le rejet R1 ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Température	1301	< 30 °C
pH	1302	5,5 – 8,5
couleur	1309	100 mg/Pt
MES	1305	25 mg/L
DCO	1314	26,4 mg/L
Hydrocarbures totaux	7154	0,5 mg/L
Fer	1393	0,2 mg/L
Aluminium	1370	0,1 mg/L

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Manganèse	1394	1,1 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (fermeture de l'exutoire) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

L'ensemble des paramètres est contrôlé à une **fréquence mensuelle pendant la période de rejet**, sur un prélèvement moyen sur 24h.

Les résultats de ces contrôles sont télédéclarés via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente).

Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau, un contrôle de l'indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) sera effectué sur deux points du cours d'eau du Petit Traouiero, l'un en amont du site et l'autre en aval immédiat du point de rejet. Il sera réalisé une première fois dans l'année de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans à la même période que la première année.

Le rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Kit anti-pollution

L'exploitant dispose, en permanence, de kits d'urgence (produits absorbants) disponibles sur le site de la carrière.

Stockage d'hydrocarbures et ravitaillement des engins de chantier et véhicules du site

Le stockage d'hydrocarbures se trouve dans une cuve enterrée de 5 000 L de GNR positionnée à proximité de l'atelier du site.

Le remplissage des hydrocarbures et le ravitaillement des engins de chantier et des véhicules du site sont réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Entretien des engins de chantier et véhicules du site

L'entretien des engins de chantier n'est pas autorisé sur le site.

5 – PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET LEUR SUIVI POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

5.1. MESURES DE RÉDUCTION

- Il est interdit de générer toute perturbation, dérangement ou destruction d'individus protégés tels que les amphibiens, les reptiles et les oiseaux ;
- Le démarrage des travaux d'arasement de la végétation est **interdit sur la période qui s'étend de la mi-mars à la fin juillet** ;
- La période à privilégier pour les travaux d'arasement de la végétation se situe entre le début août et la fin octobre.

5.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Lutte contre les espèces végétales invasives :**
 - L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'un développement et d'une dissémination d'espèces invasives (Laurier palme, Buddleia de David et Herbe de la Pampa) dans l'environnement local au site ;
 - Dans les zones où ces espèces sont présentes, l'arrachage doit être réalisé, manuel ou mécanique afin d'éliminer l'intégralité de la plante (si hors zones sensibles des espèces faunistiques).
 - Afin que l'arrachage des plants remplisse son objectif, la date de son exécution doit se faire environ un mois avant l'époque de floraison estimée et, au maximum, 15 jours après la floraison. En général, l'époque idéale pour l'Herbe de la Pampa se situe entre le 15 juillet et le 15 septembre, en fonction de l'endroit et de la météorologie mais toujours avant la maturation des graines. Elle peut être plus précoce notamment pour l'Arbre à papillons dont la floraison peut intervenir dès la fin juin.
 - Il est demandé d'assurer une surveillance et un suivi de l'apparition de ces espèces dans les zones à risque (marges d'exploitation), ainsi que dans les zones où s'est produite une modification des sols. Procéder à l'arrachage des repousses éventuelles selon les mêmes modalités d'exécution. Former le personnel à la reconnaissance de ces espèces ;
 - L'utilisation d'un traitement chimique pour lutter contre ces espèces est interdit en raison des risques pour l'environnement et la santé.
- **Amélioration du potentiel d'accueil des bassins du site pour les amphibiens**
 - les bassins présents sur le site seront conservés ;
 - bassin n°2 : enlever les blocs rocheux présents dans le bassin et éliminer les débris végétaux ;
 - bassin n°3 : Réaliser les travaux suivants en hiver : curer le bassin et enlever les débris végétaux et les saules présents. Élaguer les arbres implantés en bordure de berges afin de maintenir le milieu ouvert et éviter les dépôts végétaux au sein du point d'eau ;
 - bassin n°4 : Réaliser les travaux suivants en hiver : Curer le bassin afin de maintenir une hauteur d'eau suffisante au sein du point d'eau. Enlever les pousses de saules présentes en bordure de berges.

5.3. SUIVI ÉCOLOGIQUE DU SITE

- Un suivi écologique du site est réalisé afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. Il aura également pour objectif de suivre la richesse écologique du site et de certifier de l'absence de perte nette de biodiversité au sein de l'emprise du projet.
- Le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste à minima au printemps. Le **premier suivi sera réalisé l'année suivant l'obtention du présent arrêté préfectoral**. Cette première intervention permettra notamment de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. L'objectif étant d'arrêter un protocole reproductible pour les suivis ultérieurs de manière à permettre de comparer l'évolution du site après chaque suivi.

- Ce suivi sera réalisé à minima l'année suivant les travaux (année N+1), puis tous les 5 ans (à N+6, N+11 et N+16).

6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier (cf. le plan en annexe), et lors de la première phase d'exploitation, à savoir :

- la réalisation d'un merlon végétalisé au nord de l'extension sur un linéaire de 110 m environ, d'une dimension de 5 m x 8 m ;
- la conservation des écrans végétalisés en périphérie du site actuel et des extensions (soit environ 3,5 ha de pré-boisements et végétation périphérique).

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<i>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée tous les 2 ans sur les points de mesures prévus (cf. plan en annexe), à savoir :

- ZER 1 – Hameau de Mez Gouez à l'Est ;
- ZER 2 – Hameau de Ranguillégan au Nord.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site. Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

Emplacement de la foreuse TamRock

Lors de son fonctionnement, la foreuse TamRock doit être située sur un palier intermédiaire de la carrière, et encaissée d'au moins 10 m vis-à-vis du terrain naturel.

6.3. TIRS DE MINES ET VIBRATIONS

Caractéristiques des tirs

L'extraction des matériaux se fait par paliers de 8 à 10 m, et soit :

- à la scie à fil depuis le sommet du front à abattre,
- par tirs de mines de décollement de manière ponctuelle.

Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Information des riverains et de l'Administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance la mairie de PERROS-GUIREC, les riverains souhaitant être informés du tir et l'Inspection des Installations Classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, courriel, appel téléphonique, affichage en mairie,...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

De même, l'imminence du tir fait l'objet d'un signal sonore spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Auto-surveillance des niveaux de vibrations

Une mesure de vibrations et de la surpression acoustique aérienne est effectuée, au moins une fois par an lors d'un tir de mines, par un organisme ou une personne qualifiée à hauteur des habitations situées à l'Est du site (hameau de Mez Gouez) ou sur un point variable en fonction des extractions ou des demandes des riverains.

Des mesures complémentaires peuvent être réalisées dans les cas suivant :

- une plainte est déposée,
- l'Inspection des Installations Classées en fait la demande, sans autre nécessité de justification.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures de vibrations et de surpression aérienne. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7 – DÉCHETS

7.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les déchets résultant de l'industrie extractive sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 94 relatif à l'exploitation de carrières.

Le plan de gestion fait l'objet d'une révision tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle son contenu. Il est transmis au préfet.

Les déchets d'extraction (découvertes, stériles, blocs non commercialisables et boues de lavage des matériaux) servent à la remise en état du site, et ne sont stockés que dans l'ancienne fosse d'extraction au sud de la carrière (parcelles 543, 547, 548).

7.2. GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

7.3. ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des déchets inertes provenant de l'extérieur.

8 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au Préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

8.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Perros-Guirec et peut y être consultée ;
- 2^o Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Perros-Guirec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3 L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à la Communauté de communes de Lannion-Trégor Communauté ayant été consultés ;
- 4 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Armoricaine de Granit (SAG) et transmise au maire de Perros-Guirec.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

11 AVR. 2025

Pour le préfet, la directrice de cabinet

Emeline BARRIÈRE

